

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL409

présenté par
M. Caresche

ARTICLE 17 SEPTDECIES

I. A la fin de l'alinéa 165, insérer après « des établissements publics territoriaux » les mots :

« ou de la commune de Paris »

II. A l'alinéa 166, insérer après « des établissements publics territoriaux » les mots :

« ou de la commune de Paris »

III. A l'alinéa 167, insérer après « les établissements publics territoriaux » les mots :

« ou la commune de Paris »

IV. A l'alinéa 168, insérer après « de l'établissements public territorial » les mots :

« ou le maire de Paris »

IV. A l'alinéa 170, insérer après « non titulaires » les mots :

« ou les fonctionnaires ou agents non titulaires des administrations parisiennes »

V. A l'alinéa 170, insérer après « de l'établissements public territorial » les mots :

« ou du maire de Paris »

VI. A l'alinéa 177, insérer après « ses établissements publics territoriaux » les mots :

« ou de la commune de Paris, »

VII. A l'alinéa 183, insérer après « ses établissements publics territoriaux » les mots :

« ou la commune de Paris »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rédactionnel a pour objet de permettre à la commune de Paris, dans les mêmes conditions que les établissements publics territoriaux, de pouvoir participer au processus de mutualisation avec la métropole du Grand Paris pour les compétences partagées soumises à l'intérêt métropolitain.